BIBLIOGRAPHIE

A. — *La pénologie* (1)

Voici un livre que nous sommes heureux de signaler à nos lecteurs. L'auteur, M. C Calon, occupe une place éminente dans le haut enseignement espagnol. Dans une courte préface, il remarque que les travaux modernes sur la pénologie sont en grande majorité dispersés dans les monographies et les revues, et déclare qu'il a voulu, en les réunissant et en les systématisant, faciliter la connaissance de cette science à tous ceux qui s'y intéressent et tout spécialement à ses étudiants. M. Calon fait preuve ainsi de beaucoup de modestie. En réalité son livre est un traité complet de science pénitentiaire. Très informé sur toutes les questions qui s'agitent aujourd'hui dans le monde des criminologistes et des sociologues, il les présente et les discute avec beaucoup de méthode, de sagacité et avec une clarté toute latine. On trouvera, en particulier dans son ouvrage, une très bonne et très utile étude des mesures de sûreté opposées aux peines. Cependant, on regrettera peut-être qu'il n'ait pas donné à l'exposé des peines coloniales le développement qu'il mérite, Sans doute ces peines sont peu usitées à cette heure et la France seule en fait vraiment usage. Mais nous avons trouvé dans l'expatriation des criminels dangereux la solution pratique de difficultés que n'ont pas pu résoudre les autres peuples. La transportation, la relégation, sans parler de la déportation, tiennent à la fois de la peine et de la mesure de sûreté et elles ont puissamment contribué dans notre pays au maintien de l'ordre public et de la discipline sociale. Beaucoup de Français, tout en reconnaissant les erreurs commises ne consentiraient certainement pas à y renoncer. La condamnation que M. Calon prononce contre ce système est un peu trop sommaire . Il y a là un fait qui, au moins au point de vue expérimental, mérite de fixer l'attention et qui ne peut être écarté en quelques lignes.

Naturellement M. Calon a insisté particulièrement sur les institutions espagnoles et il nous permet ainsi de les mieux

(1) Pénologia. Par M. Eugenio Cuello Calon, professeur de droit pénal à l'Université de Barcelone. Madrid chez Reus.

connaître. A ce titre encore son livre mérite de trouver place dans la bibliothèque des criminalistes : sa lecture intéressera et instruira, et on le conservera pour le consulter. E. G.

B. — *Traité de droit pénal international.* (1)

M. Maurice Travers continue avec une inlassable activité la publication du grand et remarquable ouvrage dont nous avons déjà signalé le premier volume à nos lecteurs . Le deuxième ne mérite pas moins d'éloges. L'auteur y continue l'exposé des règles générales de compétence de la loi pénale, et il est amené à traiter de l'application des lois pénales françaises dans les pays de juridiction et de protectorat, puis aux Nouvelles-Hébrides. La compétence de nos consuls et de nos tribunaux a pour base, dans les deux premiers cas, selon lui, une renonciation de l'autorité locale et non une délégation, tandis que dans le dernier elle est fondée sur le condominium.

Nous ne pouvons suivre M. Travers dans le développement de ses théories, ni même signaler ses principales divisions. Mais nous tenons à mettre en garde les lecteurs contre une fausse appréciation que pourrait leur suggérer un examen superficiel de ce savant ouvrage. Il nous semble, en effet, entendre discuter dans telle chambre du conseil la question de savoir s'il convient de faire acheter pour la bibliothèque du tribunal ou de la cour le livre de M. Travers. Aurez-vous souvent l'occasion de le consulter? Objecte un collègue au chef du parquet, et sommes-nous assez riches, par ce temps de vie chère, pour faire acheter cet ouvrage de luxe ? — Eh bien ! l'observation serait mal fondée et, pour nous en convaincre, il suffit de parcourir les pages très documentées que l'auteur consacre à l'exposé de notre législation sur le séjour des étrangers en France, si souvent remaniée depuis quelques années, et qui vient encore d'être modifiée par le décret du 18 novembre 1920. Cette matière est beaucoup plus compliquée qu'on le croit généralement, et M. Travers ici, comme ailleurs, est le guide le plus sûr.

Notons également l'étude très actuelle consacrée par l'auteur aux crimes et délits commis par l'occupant, dans les pays

(1) Maurice Travers. *Le droit pénal international et sa mise en œuvre en temps de paix et en temps de guerre.* T. II. 1 vol. in-0 de 684 p. Paris 1921. Librairie du Recueil de Sirey. Voir *Revue* 1920, p. 318.

envahis. Toutes les espèces qui se sont présentées pendant la guerre de 1914-1918 font l'objet d'un examen doctrinal des plus perspicaces.

Un chapître spécial, faisant suite à l'étude de l'immunité diplomatique et des délits commis sur les navires, traite de la navigation aérienne et de la convention du 13 octobre 1919. M. Travers, nous l'avons déjà dit, repousse toute fiction, il combat donc la théorie de l'extérritorialité . L'immunité qui couvre le diplomate est une concession faite à la nécessité de respecter la sécurité des agents et la dignité de l'État représenté.

Trois appendices traitent *a*) de la connexité, de l'indivisibilité et de la complicité, *b*) des annexions de territoires et *c*) de la propriété industrielle, littéraire et artistique. Dans toutes ses parties, ce volume nous tient au courant des lois, des traités, des ouvrages de doctrine et de jurisprudence les plus récents.

H. P.

C. — *L'Office de législation étrangère et de droit international de 1876 à 1920.* (1)

Le Comité de législation étrangère, créé en 1876 par M. le Garde des Sceaux Dufaure et par M. A. Ribot, alors secrétaire général du ministère de la Justice et dont l'organisation était, dès 1891, proposée comme un modèle à imiter par un éminent criminaliste italien, M. Lucchini, (*Revue* 1881, p. 101), s'est prodigieusement développé. Sans quitter la Chancellerie, il est devenu un office possédant la personnalité civile et jouissant de l'autonomie financière. Sa bibliothèque s'est enrichie et elle met actuellement à la disposition d'environ 2.000 lecteurs, chaque année, plus de 15.000 ouvrages correspondant à plus de 80.000 volumes. Son activité s'est également accrue considérablement grâce à un personnel de choix dont la capacité et le zèle sont au-dessus de tout éloge et qui, malgré son petit nombre (il ne comprend que quatre fonctionnaires, MM. Joseph Dubois, directeur, Oudin bibliothécaire, d'Ardenne de Tizac et Thévenin, sous-bibliothécaires), parvient à faire face aux charges les plus lourdes ; il ne se borne pas à centraliser les documents législatifs de tous les pays, il fournit aux administrations publiques et aux

(1) Rapport de M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sur l'organisation et les travaux de l'Office de législation étrangère et de droit international, 1876-1920, par M. Joseph Dubois. Paris, Imprimerie nationale, 1920.

commissions parlementaires les indications dont elles ont besoin sur les traités et les législations étrangères ; il délivre aux particuliers des copies et des traductions des textes qui leur sont nécessaires pour la défense de leurs intérêts ; enfin, il a élaboré un répertoire bibliographique des sciences juridiques et sociales, conçu sur le plan le plus judicieux, qui deviendra l'inventaire aussi complet que possible de tous les livres, brochures, articles de revues ou de journaux, mémoires de sociétés savantes, etc, publiés dans le monde entier, qui permettra aux travailleurs de trouver, non seulement le titre du document qui peut les intéresser, mais aussi la bibliothèque où ils pourront le trouver. Pendant la guerre, les directeurs et les collaborateurs de l'office ont commencé la publication d'un ouvrage qui compte déjà quatre volumes, sur l'organisation politique et administrative et sur la législation de l'Alsace-Lorraine sous la domination allemande, recueil d'une utilité incontestable pour les magistrats et les fonctionnaires de nos départements reconquis. Pour apprécier l'immense labeur de ceux qui, depuis 1876, se sont consacrés à cette étude, il faut lire le rapport si précis dans lequel M. Joseph Dubois expose l'histoire de l'institution, ses progrès, les services qu'elle a rendus et les développements qu'il n'est pas téméraire d'entrevoir. Dans ce travail, il n'y a qu'une lacune, mais M. le président Falcimaigue, avec l'autorité que lui donnent à la fois et sa science juridique et ses hautes fonctions, l'a excellemment comblée en signalant à M. le Garde des Sceaux, dans la lettre de transmission de ce document, les mérites du personnel d'élite qui a assuré la prospérité de l'office.

H. P.

D. — *Varia.*

La responsabilité juridique des soi-disant irresponsables (no imputabili). — *La « periculosita » criminelle et la valeur symptomatique du délit. — L'esprit de corps et les problèmes de la responsabilité pénale. — Le délit de rébellion en droit serbe et français. — L'indépendance et la guerre ou la dépendance et la paix. — De la forme du mariage dans le droit international privé d'après la législation serbe.*

On sait que M. le Garde des Sceaux Mortara a institué, sous la présidence de notre célèbre collègue M. le professeur Enrico Ferri, une commission chargée de préparer la réforme des lois pénales italiennes. Cette commission s'est mise activement au

travail et ses projets ont déjà été publiés. La Société générale des Prisons ne manquera pas de les étudier et de signaler les mouvements divers d'opinions qu'ils provoquent de l'autre côté des Alpes. Ils rencontrent des adversaires résolus, mais aussi des défenseurs ardents. Parmi ces derniers, M. le professeur F. Grispigni s'est placé au premier rang, et il a consacré sa leçon d'ouverture de la 9e année de l'Ecole d'application juridico-criminelle de l'Université de Rome à l'exposé de la principale directive adoptée par la commission ministérielle en formulant ainsi le premier article de son projet de C. pén. : « Les auteurs et les coparticipants d'un délit en sont toujours légalement responsables, même s'ils ont agi dans des conditions psychiques anormales ». C'est dire que le système de la répression pénale doit faire abstraction de la faute et de la responsabilité morale. Cette théorie s'inspire surtout des travaux allemands, et elle abandonne les voies tracées par les criminalistes qui ont fait à la fois la gloire de la science et de l'Italie. Entendons-nous d'ailleurs, l'aliéné ne sera pas frappé des mêmes peines que l'individu dont l'état mental est normal, il sera seulement envoyé dans un *manicomio* criminel, où il sera obligatoirement soumis au traitement que son état rend nécessaire, et M. Grispigni ajoute : « Même chez le normal le délit ne dérive-t-il pas d'une *disgrazia incolpevole* ? ». Dans le langage populaire on appelle, en effet, souvent l'acte criminel, un « coup de malheur », et ceux qui tiennent ce langage s'inspirent, sans le savoir peut-être, du déterminisme. Le lecteur aperçoit sans peine la conclusion. N'insistons donc pas ; ce n'est d'ailleurs ni le moment ni le lieu de faire une étude critique du projet de législation pénale positiviste que prépare le gouvernement italien. Nous voulions seulement signaler la brochure de M. Grispigni, dont la lecture permet d'apprécier les tendances de ce projet.

Le même auteur a publié dans la *Scuola positiva*, de mars-avril 1920, un extrait d'un livre en cours d'impression, sur *le concept du droit criminel*. Il examine dans ce fragment l'état dangereux (*la periculosita criminale*) et la valeur symptomatique du délit. Le danger auquel la société est exposée par suite de la probabilité que tel individu commettra un délit suffit pour justifier une sanction pénale, sans qu'on ait à se préoccuper de rechercher si l'état psychique de cet individu est ou non normal, mais le premier élément qui permet d'apprécier juridiquement l'existence de ce danger, c'est le fait par l'individu d'être reconnu

l'auteur d'un délit. A cet élément s'en ajoutent d'autres, tirés des antécédents, de la conduite *post delictum*, de l'état psychique de l'agent, des mobiles etc. Mais de tous ces éléments, le délit lui-même, envisagé dans toutes les circonstances qui l'ont accompagné, est le principal, les autres ne sont que les accessoires devant servir de base à la mesure de la sanction pénale.

Il existe, à côté de la criminalité individuelle, une criminalité collective dont l'influence sur l'auteur d'une infraction peut s'exercer sous deux formes différentes, l'impulsion de la foule et l'esprit de corps. Notre collègue, M. Vespasiano V. Pella, dans une brochure très intéressante, étudie spécialement les effets de cette seconde forme de la criminalité collective. Il signale les dangers qu'elle peut faire courir à l'ordre social, il recherche les mesures préventives et répressives qu'elle peut provoquer. Et d'abord qu'est-ce que l'esprit de corps ? C'est la mentalité spéciale qui règne dans certains agrégats, (corporations, castes, sectes, associations licites ou illicites, etc.), et qui imprime à tous les affiliés d'un même groupement une sorte d'uniformité psychologique et de puissante solidarité, qui inspire à chacun d'eux le désir de mériter avant tout l'approbation de tous ceux à qui ils se sont liés par l'identité de la profession ou la communauté des convictions. L'esprit de corps inspirera les actes les plus héroïques et les vertus professionnelles les plus respectables ; il peut aussi être un agent redoutable de désordre, car il va jusqu'à supprimer, chez les adhérents du groupe, la liberté individuelle et il les conduit à se faire gloire d'exécuter aveuglément les crimes qui leur sont commandés par l'association. Ses effets ne sont pas moins terribles que ceux du délire qui s'empare des foules ; ils sont, sur la détermination de l'individu, plus pernicieux, par ce que souvent ils sont le produit de suggestions volontairement acceptées après une lente réflexion. Dans ce cas, il ne suffit pas de frapper l'auteur matériel de l'infraction ; la répression demeurera inefficace si elle n'atteint pas en même temps le milieu. Quelles sont les mesures préventives et répressives à prendre dans ces cas ? M. Pella pose nettement le problème, sans dissimuler les difficultés qu'il soulève, mais il n'hésite pas à repousser la formule empruntée au droit romain par la jurisprudence et la doctrine pénale du XIXe siècle, *societas délinquere non potest*. Quand une association ou un syndicat a inspiré à un

de ses membres de commettre un crime, l'agrégat est, en réalité, le principal responsable, il doit être atteint par des pénalités spéciales.

M. J. Péritch, l'éminent professeur de droit civil de l'Université de Belgrade, vient de publier une intéressante étude sur le délit de rébellion en droit pénal serbe et français. La conception des deux législations est toute différente. Nos art. 209 et suiv. C. pén. ne permettent pas au juge pénal de rechercher si l'ordre de l'autorité publique auquel il a été résisté, est ou non légal. Ils veulent que, dans le conflit qui surgit entre la volonté d'un organe de la force publique et celle d'un particulier, la volonté du particulier plie dans tous les cas, sauf à se pourvoir ensuite devant l'autorité compétente pour faire prononcer la nullité de l'acte ; jamais la responsabilité éventuelle de l'autorité ne pourra affranchir le rebelle de la peine. D'après le § 93 C. pén. serbe, le tribunal doit d'abord vérifier si l'ordre auquel l'inculpé a résisté était ou non légal. En d'autres termes, le législateur serbe tient à faire prévaloir l'idée de légalité, car il estime que l'autorité des organes publics ne trouve son fondement et sa sauvegarde que dans la légalité ; le code français s'inspire des règles de l'obéissance militaire. Il est préférable au code serbe au point de vue du maintien de l'ordre public, car il veut que la force publique soit immédiatement obéie, tandis que le code serbe invite en quelque sorte les particuliers à désobéir, s'ils *trouvent* l'ordre illégal, sans se préoccuper des erreurs d'appréciation qu'ils peuvent commettre. Mais ces avantages de la conception française n'existent qu'autant que la vie de l'État se déroule conformément aux prescriptions de la constitution et des lois. Cette dernière observation conduit l'auteur à donner cette explication nouvelle des deux systèmes qu'il met ainsi en présence. L'Empereur soldat, qui devait son trône à un coup d'État, n'était-il pas naturellement porté vers un système reposant sur le principe de la force ; les souverains serbes, au contraire, librement élus par les assemblées populaires, ne pouvaient témoigner de défaveur envers le peuple qui les avait élevés au pouvoir.

Sous ce titre *l'indépendance et la guerre ou la dépendance et la paix*, le même auteur développe cette idée que seule une Société des nations, sorte de super-État, peut assurer la paix universelle. Professer la théorie de la souveraineté des peuples, c'est vouloir appliquer à l'humanité la loi biologique de la lutte des espèces, et le système de l'équilibre des puissances ne peut qu'ajourner la guerre. Signalons enfin la très intéressante étude de M. J. Péritch sur la *forme du mariage dans le droit international privé d'après la législation serbe*. La loi serbe n'admet que le mariage religieux ; elle applique cette règle avec une telle rigueur qu'elle ne reconnaît pas la validité du mariage contracté à l'étranger par deux serbes, dans un pays où la loi locale ne connait que le mariage civil. Le savant professeur démontre la nécessité de modifier la jurisprudence ecclésiastique serbe et d'accepter, dans ce cas l'application de la règle *locus regit actum*. H. P.

E. — *Revues étrangères.*

RIVISTA PENALE, Janvier 1921. — A signaler dans cette livraison une étude théorique sur les fondements même du droit pénal intitulée : *Le principe de l'absolu en droit pénal*, par M. Ottorino Vannini. — Le texte de la loi du 30 septembre 1920 sur la police du commerce : limitation des prix consécutive à la liquidation des offices du papier à journaux, de la laine, du coton et autres textiles : délit d'accaparement de matières premières ou de denrées alimentaires (puni de réclusion jusqu'à 5 ans et d'une amende de 5.000 lire au maximum), affichage des prix, taxes etc..

Un projet complet de réforme judiciaire. — Ce projet a trait notamment au recrutement, à l'apprentissage judiciaire, à l'examen professionnel, aux modalités de l'avancement dans tous les degrés de la hiérarchie judiciaire à l'ancienneté ou au choix, ce dernier subordonné à un vote du Conseil judiciaire de la Cour d'appel, ou du Conseil supérieur de la magistrature ; le Conseil judiciaire de la Cour d'appel se composerait du Premier président, du Procureur général, d'un président de section et de deux membres de la Cour élus annuellement en assemblée générale ; le Conseil supérieur de la magistrature près le ministère de la Justice serait composé de quatorze membres dont dix magistrats, deux pour chaque Cour de cassation (Rome, Florence, Naples, Palerme et Turin), deux professeurs désignés par la Faculté de droit de l'Université de Rome ayant au moins vingt ans d'enseignement et de préférence n'exerçant pas la profession d'avocat, le président du Conseil supérieur des avocats et le président du Conseil des avocats de Rome ; le Premier président et le Procureur général de la Cour de cassation ne pourraient être élus membres du Conseil supérieur.

La Cour de cassation, même en matière civile, serait unique. Les Cours de cassation indiquées ci-dessus moins celle de Rome, constitueraient des sections territoriales autonomes de la Cour de cassation. L'unification de la Cour de cassation civile serait donc plus apparente que réelle.

Notons aussi que les fonctions de président des grands tribunaux, de président dans les Cours d'appel, de premier président, et même de président ou de premier président de cassation seraient attribuées après délibération soit du Conseil supérieur, soit de la Cour de cassation. Elles seraient donc en quelque mesure électives.

Indiquons enfin que les substituts du procureur du Roi ou les juges de première instance seraient mis à la retraite à 65 ans et les autres magistrats à 70 ans. En outre, les traitements seraient relevés.

Ce projet, déposé par le Gouvernement, n'est pas encore venu en discussion, mais à la suite d'une certaine agitation créée par l'Association de la magistrature — nous empruntons ces détails à la même Revue, fascicule d'avril — le Ministre de la Justice a consenti à extraire du projet uniquement ce qui concernait l'augmentation des traitements. Nous résumons dans une autre partie de la Revue (Voir suprà p. 153) la loi qui l'a réalisée et qui a pourvu à la création des ressources financières correspondantes.

Autres articles : *Une classification des infractions tirée de la nature de l'élément matériel*, par M. Guglielmo Sabatini. — *L'occupation des fabriques par les ouvriers*, par M. Giuseppe Marasco et *Le délit de déviation d'eau* par M. Gennaro Alfred Palazzo.

Février 1921. — A signaler dans ce numéro une étude de M. Antonino Cordova sur *les réformes de la législation pénale et leur opportunité historique*. On sait que la réforme pénale est à l'ordre du jour en Italie. Par décret du 14 septembre 1919, le Ministre de la justice Mortara chargea une commission « de proposer les réformes à introduire dans la législation pénale, en vue d'obtenir, d'accord avec les principes et les méthodes rationnelles de défense de la société contre les délits en général, une protection plus sûre et plus efficace contre la délinquence habituelle ». Par sa composition même cette commission était nettement « positiviste ». Des criminalistes réputés, tels que Luchini, Rocco, Conti, Longhi en furent écartés. D'autres, plus sympathiques à

l'école positiviste, Stoppato et Carnevale (qui depuis donnèrent leur démission) y furent admis. Enrico Ferri en fut nommé président et ses partisans les plus notoires, Garofalo, Florian, Ottolenghi devinrent ses collaborateurs. Aussi, l'école positiviste triompha-t-elle bruyamment et Gusiti écrivit que la commission était « tout d'une pièce et d'une seule couleur ». La commission était aussi absolument positiviste par son programme, destiné à la recherche des réformes nécessaires pour remédier, suivant la parole du Ministre, à « l'absolue inefficacité des lois pénales, symptôme de lacunes graves, sinon d'un vice organique qui en paralyse l'application ». Elle était appelée à entreprendre une œuvre de reconstruction, mais aussi de démolition, car au premier abord, elle paraissait disposée à faire table rase des principes consacrés par la législation pénale italienne actuellement en vigueur.

Le 9 décembre 1919, en inaugurant son cours de droit et de procédure pénale à l'Université de Rome, Enrico Ferri fit une conférence qui eut un énorme retentissement. Il développa le programme de la réforme projetée, et mit en relief ses idées directrices : « Pour éviter les réformes fragmentaires et souvent contradictoires dont les inconvénients ont été démontrés tant en Italie qu'à l'étranger, les réformes envisagées devraient répondre à une direction d'ensemble et à un système organique qui tienne compte surtout des conditions personnelles des délinquants, plus que de la matérialité des faits délictueux ».

C'est un renouveau des théories lombrosiennes, c'est sinon la négation, du moins l'atténuation du principe de la responsabilité ou plutôt de *l'imputabilité* et c'est fonder le châtiment du coupable sur le degré de son état dangereux (*péricolosità*), apprécié par le juge. L'étude est des plus savantes et c'est par des déductions véritablement impressionnantes que l'auteur combat la théorie positiviste.

Législation : *Contravention de port d'armes*. — A raison des troubles graves qui sévissent en Italie, une loi a été promulguée le 26 décembre 1920 qui renforce la législation antérieure sur e port d'armes régie par la loi du 2 juillet 1908 et les articles 464 et 465 du C. pén.

Le délit d'accaparement (par M. Adelgiso Ravizza). — prévu et puni par les articles 293 et 326 du C. pén., — a été l'objet de cinq décrets du Lieutenant du royaume (2 août 1916, 6 mai 1917, 20 janvier 1918, 18 avril 1918 et 13 septembre 1918), qui ont

singulièrement compliqué la matière ; l'auteur déplore qu'une disposition unique n'envisage pas dans un but de simplification les diverses hypothèses prévues par ce fouillis de lois.

A propos du *Code de Procédure pénale.* — La chronique relate le texte d'une protestation adressée au Ministre de la Justice au sujet des lenteurs apportées par la Commission de révision du Code de procédure pénale. Mis en vigueur le 1er janvier 1914, il était l'objet des plus vives attaques. La même année, une Commission fut instituée pour refondre « cette loi universellement critiquée ». Cette protestation, émanant du Conseil de l'ordre des avocats de Rome et votée à l'unanimité insiste pour la prompte révision du Code, « révision dont six ans de pratique judiciaire ont démontré l'urgence et la nécessité dans l'intérêt des justiciables, des défenseurs et de la justice ».

Mars 1921. *Les réformes de la législation pénale et leur opportunité historique* (suite de l'étude sur l'école classique et l'école positiviste à propos du projet d'Enrico Ferri ou plutôt de la Commission qu'il préside, par M. Antonino Cordova).

Le Code de procédure pénale de 1913 et sa révision. Réforme d'une réforme, par M. Alfred Janniti di Guyanga. L'auteur rappelle les critiques dont ce code fut l'objet dès sa promulgation (de tous côtés ce fut un *delenda carthago*), la nomination de la Commission, les difficultés de sa tâche et la nécessité où s'est trouvée la magistrature de suppléer par une interprétation souvent arbitraire aux lacunes, aux défauts et aux erreurs du nouveau Code.

Socialistes et « fascistes » dans le droit pénal, par M. Giuseppe Marasco. — L'auteur étudie l'origine, le but, les moyens d'action du bolchevisme et du fascisme en Italie, délits politiques, absolument différents des délits de droit commun et échappant aux règles de la répression normale. Une peine particulière devrait être instituée pour atteindre ces infractions.

Dans la chronique sous le titre de *Bolchevisme dans la rue et au gouvernement*, la Revue revient sur ce thème, mais d'un autre point de vue : elle désapprouve la faiblesse des autorités publiques et la politique économique du gouvernement, ce qui explique l'action antisocialiste, qui a été un réveil, dit-elle, de la conscience publique. P. C.

MELUN. IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE. — Vte 619 O

GROUPE AUTONOME POLONAIS
DE LA
SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS DE PARIS

En 1906, se fondait en Pologne une Société de jurisconsultes, dont le développement fut assez rapide pour comprendre, à la fin de l'année 1910, plus de 400 membres. La Pologne était encore à cette époque privée de la vie politique, mais elle tenait à prendre sa part au travail scientifique international et contribuer, dans la mesure de sa valeur et de ses forces, au développement et au progrès des institutions sociales.

Cette Société était affiliée à notre Société française des Études législatives ; subdivisée en quatre sections, les travaux de l'une de ces dernières avaient pour objet le droit criminel.

Sous l'influence de M. Émil Stanislaw Rappaport, alors maître de conférences à la Société des Hautes-Études de Varsovie et vice-président de la Section de droit criminel, savant juriste polonais qui avait tenu à venir s'asseoir sur les bancs de notre Faculté de droit, au Certificat des sciences pénales, un certain nombre de membres de cette Société de jurisconsultes eurent la pensée de solliciter leur admission à la Société générale des Prisons de Paris. C'était au mois de décembre 1910 (1) ; leur groupement constitua ce qui fut appelé le *Groupe polonais*.

Après la guerre, quand la Pologne eût enfin reconquis sa liberté nationale et son autonomie, une Commission fut instituée à Varsovie, pour procéder à la réorganisation de la Société des Prisons. M. Émil Stanislaw Rappaport en a été le secrétaire général.

La première Assemblée générale de réorganisation a été tenue le 25 février 1921 ; elle a décidé de renouveler les travaux du groupe polonais, et d'en poser les statuts dans les nouvelles formes légales, en les mettant d'accord avec ceux de la Société générale des Prisons de Paris. Le groupe a organisé, en outre, une Société spéciale dite « Société polonaise de criminologie », dont les membres sont en même temps, membres du *Groupe autonome polonais de la Société générale des Prisons de Paris*. L'ancienne « *Revue de droit pénal* » a été transformée en « *Revue pénale polonaise* » qui doit contenir un texte polonais et français.

(1) V. Revue, 1911, p. 44 et 45.